

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux.

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

Définition des fonctions

- ◆ Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :
 1. Bibliothèques ;
 2. Documentation.
- ◆ Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.
- ◆ Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.
- ◆ Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- ◆ Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.
- ◆ Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indices majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	

BIBLIOTHÉCAIRE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des bibliothécaires comporte deux grades : bibliothécaire principal et bibliothécaire.

BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL



Au 1^{er} janvier de l'année justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau

ET

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire

+

Examen professionnel

Au plus tard au 31 décembre de l'année où est établi le tableau d'avancement :

7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau

ET

Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de bibliothécaire



BIBLIOTHÉCAIRE

RECLASSEMENT APRÈS AVANCEMENT DE GRADE

SITUATION DANS LE GRADE de bibliothécaire	SITUATION DANS LE GRADE de bibliothécaire principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise